

Méthodologie d'utilisation du fichier de calcul des engagements sociaux mutualisés du régime des IEG

En application de l'article 1er-I-7 du décret n°2004-1354 du 10 décembre 2004, et conformément aux échanges intervenus dans le cadre du groupe de travail entre les groupements d'employeurs et la CNIEG sur les engagements sociaux, il appartient à la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières « de donner, chaque année, aux entreprises de la branche les informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'évaluation de leurs engagements comptables ».

Ces informations sont à votre disposition dans un tableur disponible sur le site Internet de la CNIEG : (« Espace entreprise », rubrique « Mes services » puis « Vos engagements financiers ») :

<https://www.cnieg.fr/accueil/entreprise/services/pilotage-statistiques/engagements-sociaux.html>

Ce tableur est protégé par un mot de passe qui vous a été communiqué par mail le 23 novembre 2023.

Le fichier se compose de sept onglets, dont :

- **« Eléments à saisir »,**
- **« Tableau Synthèse »,**
- **5 onglets de flux :**
 - **« Ouverture Flux »**
 - **« Clôture Hyp2022 »**
 - **« Clôture Ref2023 Age »**
 - **« Clôture Ref2023 Duree »**
 - **« Clôture Flux »**

UTILISATION SIMPLIFIEE DU TABLEUR

Si vous souhaitez uniquement connaître l'engagement de votre entreprise au 31 décembre 2023, seule la saisie des cellules suivantes dans la feuille « Eléments à saisir » est indispensable :

- La quote-part DSPNR en D4 (voir mail du 23 novembre 2023)
- La quote-part que représente la masse salariale de votre entreprise par rapport à celle du régime en D5 (voir mail du 23 novembre 2023)
- Taux d'actualisation au 31/12/2023 en D15
- Taux d'inflation au 31/12/2023 en D16

Vous obtenez ainsi **l'engagement au 31 décembre 2023 sur la ligne 39** de la Feuille tableau Synthèse.

Les autres éléments à saisir permettent d'obtenir la décomposition de l'évolution de l'engagement sur l'exercice.



I) **l'onglet « Éléments à saisir »**

Cet onglet contient une liste d'éléments « A saisir par l'entreprise » (voir ci-dessous).

Chaque entreprise saisira, dans la zone qui lui est réservée, les éléments qui lui sont propres :

- **Cellule D3** : saisir le nom de l'entreprise
- **Cellule D4** : saisir la quote-part des droits spécifiques passés du décret n° 2005-322 du 5 avril 2005, de l'entreprise, après l'abattement concernant les activités régulées. L'information est communiquée, **dans le mail du 23 novembre 2023** sur la communication des engagements financiers mutualisés, adressée par la CNIEG à chaque entreprise.
- **Cellule D5** : saisir la quote-part correspondant au poids relatif en 2023 de l'assiette de salaire régime spécial de l'entreprise dans la masse totale des salaires du régime des IEG. Elle est estimée, à fin septembre 2023, à partir des DSN reçues par la CNIEG. L'information est communiquée, dans le **mail du 23 novembre 2023** sur la communication des engagements financiers mutualisés, adressée par la CNIEG à chaque entreprise.
- **Cellule D6** : saisir le montant des 4 échéances trimestrielles notifiées par l'URSSAF entre avril 2022 et avril 2023 au titre des DSPNR de l'exercice 2023.
- **Cellule D7** : saisir le montant total annuel sur l'exercice 2023 de l'assiette de salaire régime spécial que l'entreprise déclare mensuellement en DSN **au titre de l'année 2023**
- **Cellule D8** : Reprendre la quote-part indiquée en **cellule D4**.
- **Cellule D9** : saisir la quote-part correspondant au poids relatif **en 2022** de l'assiette de salaire régime spécial de l'entreprise dans la masse totale des salaires du régime des IEG. L'information a été communiquée, l'an passé, à votre entreprise dans le **mail du 23 novembre 2022**.
- **Cellule D12** : Placez-vous sur la cellule et saisissez le taux d'actualisation que vous aviez retenu **en 2022** pour le calcul de vos engagements.
- **Cellule D13** : Placez-vous sur la cellule et saisissez le taux d'inflation sous-jacent que vous aviez retenu **en 2022** pour le calcul de vos engagements.
- **Cellule D15** : Placez-vous sur la cellule et saisissez le taux d'actualisation que vous avez retenu **au 31 décembre 2023**.
- **Cellule D16** : Placez-vous sur la cellule et saisissez le taux d'inflation sous-jacent que vous avez retenu **en 2023** pour le calcul de vos engagements.



II) **l'onglet « Tableau synthèse »**

Il a été convenu, dans le cadre du groupe de travail entre les employeurs et la CNIEG sur les engagements sociaux, que le taux d'actualisation serait libre. Ainsi chaque entreprise peut choisir le taux d'actualisation de son choix.

N.B : Dans le cadre du scénario central, l'hypothèse d'inflation long terme sous-jacente retenue est de 2,00% (inchangée par rapport à 2022).

A cet égard, il n'est pas du ressort de la CNIEG de préconiser un taux d'actualisation plutôt qu'un autre. Il s'agit d'un choix propre à chaque entreprise qui doit être effectué en accord avec son Commissaire aux Comptes.

Il appartient également à chaque entreprise d'analyser avec son Commissaire aux Comptes les éléments qu'elle doit provisionner.

Ainsi, la mission de la CNIEG prévue à l'article 1-7 du décret précédemment évoqué consiste uniquement à « donner aux entreprises de la branche [...] les informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'évaluation de leurs engagements comptables ».

Cet onglet contient les informations nécessaires à la comptabilisation selon la norme IAS 19 relative aux avantages du personnel dans le référentiel des normes IFRS (International Financial Reporting Standards).

Un **premier tableau** résume les informations **pour l'ensemble du régime**, avec :

- L'engagement calculé au 31/12/2022 (1)
- La charge d'intérêt 2023 (2)
- Le coût des services 2023 (3)
- L'estimation des prestations payées en 2023 (4)
 - L'engagement calculé au 31/12/2023 avec les hypothèses 2022 (5)
 - L'engagement calculé au 31/12/2023 avec les hypothèses 2022 et prise en compte des mesures liées à la réforme des retraites 2023 – Mesures d'âge (5a)
 - L'engagement calculé au 31/12/2023 avec les hypothèses 2022 et prise en compte des mesures liées à la réforme des retraites 2023 – Mesures d'âge & durée d'assurance (5b)
 - L'engagement calculé au 31/12/2023 avec les hypothèses 2022 et prise en compte des mesures liées à la réforme des retraites 2023 et de l'ANI AGIRC ARRCO (5c)
- L'engagement calculé au 31/12/2023 avant le changement de taux d'actualisation (6)
- L'engagement calculé au 31/12/2023 avec les hypothèses 2023 (7)

La différence entre :

- Les lignes (5) et la somme des lignes (1) + (2) +(3) +(4) donnent les écarts actuariels 2023 d'expérience
- Les lignes (6) et (5) donnent les écarts dus aux changements d'hypothèses et de réglementation avec :
 - La différence entre (5c) et (5) donne l'impact des mesures liées à la réforme des retraites 2023
 - La différence entre (7) et (5c) donne l'impact du changement de taux d'actualisation (hypothèse financière)

Remarque : Il n'y a pas eu de changement d'hypothèses démographiques en 2023.

Un **second tableau** résume ces informations **pour chaque entreprise** à partir des éléments saisis dans l'onglet « Eléments à saisir » évoqué au paragraphe précédent.



Chaque entreprise se rapprochera de son Commissaire aux Comptes pour analyser les traitements à opérer à partir des informations communiquées.

Pour les entreprises qui souhaiteraient uniquement disposer des engagements calculés au 31/12/2023, elles pourront les constater sur la ligne 39 de l'onglet « Tableau synthèse ».

L'engagement Retraite se décompose en :

- engagement au titre des droits spécifiques validés après le 31/12/2004 et après abattement pour activité régulée,
- engagement au titre des droits spécifiques validés après le 31/12/2004,
- engagement relatif aux cotisations des « préretraités » au sens des conventions financières signées entre la CNIEG et la CNAV, l'ARRCO et l'AGIRC, (selon la norme IAS 19, les entreprises doivent le provisionner car le salarié n'est plus en activité : il s'agit donc d'un avantage postérieur à l'emploi),
- engagement relatif à la contrepartie des cotisations mentionnées au point ci-dessus. Afin de tenir compte des droits acquis auprès des régimes de droit commun pendant la phase de préretraite les entreprises peuvent déduire de l'engagement au titre des cotisations de préretraite les droits générés par ces cotisations,

Les autres risques dont l'évaluation a été demandée par les entreprises sont :

- engagement pour frais de gestion de la CNIEG,
- engagement pour capitaux décès,
- engagement pour aide aux frais d'étude versées aux inactifs,
- engagement pour les rentes Accident du Travail et Maladie Professionnelle en cours de versement,
- engagement pour les pensions d'invalidité en cours de versement.
- engagement pour les prestations complémentaires d'invalidité en cours de versement (cf. accord collectif de branche du 24 avril 2008).



III) Les onglets « Flux »

Ces informations sont présentées à la demande des entreprises qui souhaitent calculer elles-mêmes leur engagement Retraite :

- « Ouverture_Flux » : flux à l'ouverture (engagement au 31 décembre 2022), prenant en compte les mesures exceptionnelles de revalorisation des rémunérations entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2023 dans les entreprises de la branche (lors du calcul des engagements au 31 décembre 2022, cette augmentation des rémunérations avait été évaluée à une hausse de 6,0% au-delà de l'hypothèse de l'inflation)
- « Clôture_Hyp2022 » : flux à la clôture (engagement au 31 décembre 2023) avec les hypothèses 2022,
- « Clôture_Ref2023_Age » : flux à la clôture (engagement au 31 décembre 2023) avec prise en compte des mesures d'âges seules de la réforme des retraites 2023,
- « Clôture_Ref2023_Duree » : flux à la clôture (engagement au 31 décembre 2023) avec prise en compte des mesures d'âges et de durée d'assurance de la réforme des retraites 2023,
- « Clôture_Flux » : flux à la clôture avec ensemble des hypothèses 2023.

Attention, il ne s'agit pas d'une prévision des futurs flux annuels de retraite pour l'ensemble de la population (retraités, agents actuellement en activité) mais d'une projection cohérente avec le calcul des engagements en « droits acquis » (au 31/12/2023) sur une « population « fermée » selon les principes de la norme IAS19.

